

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2013

RELATIF À LA VILLE ET À LA COHÉSION URBAINE - (N° 1337)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE125

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:

À la première phrase du douzième alinéa de l'article L. 120-2 du code du service national, les mots « l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances » sont supprimés au 1^{er} janvier 2015.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de l'amendement gouvernemental qui prévoit la dissolution de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) en modifiant l'article du code du service national, prévoyant que l'ACSé est membre du groupement d'intérêt public « Agence de service civique »